

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE CHASSE

Assurance de responsabilité envers autrui

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, ainsi que par l'arrêté royal relatif à l'assurance responsabilité civile chasse ou toute autre réglementation en vigueur ou à intervenir.

CHAPITRE 1 - OBJET

1.1. L'assureur

La Compagnie d'assurance seule responsable de la couverture du risque assuré, est ROYALE BELGE ou ROYALE BELGE 1994 selon les mentions figurant en conditions particulières. Cependant, ROYALE BELGE sera la seule interlocutrice pour l'exécution du contrat conformément au mandat de gestion que lui a confié ROYALE BELGE 1994. Les documents ultérieurs seront toujours envoyés par ROYALE BELGE qui agit en qualité de mandataire même s'ils ne le précisent pas.

Le producteur d'assurance est un spécialiste qui pourra aider le preneur d'assurance en l'informant à propos du contrat et des prestations qui en découlent. Il effectuera, pour le preneur d'assurance, toutes les démarches vis-à-vis de la compagnie. Il interviendra également aux côtés du preneur d'assurance si un problème devait surgir entre celui-ci et la compagnie. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles.

Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.2. Assurance de la Responsabilité Civile

1.2.1. Etendue de la garantie

- a) L'assuré est couvert en sa qualité de chasseur-tireur conformément à l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse :

La Compagnie couvre la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers :

- 1° du fait d'accidents résultant du port ou de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office,
- 2° du fait d'accidents résultant du transport de ces armes de ou vers les lieux de chasse ou de battue.

- b) Complémentairement à la garantie légale, la Compagnie couvre, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, la responsabilité civile qui peut incomber à l'ASSURE, en raison de dommages corporels et/ou matériels causés aux TIERS :

- 1° du fait d'accidents de chasse autres que ceux couverts en vertu de la garantie légale,
- 2° du fait d'accidents résultant de l'usage et du maniement d'armes à feu,
- 3° du fait d'accidents causés par les chiens de chasse pendant la chasse, à l'aller ou au retour.

1.2.2. Montants garantis

- a) Les montants garantis par la Compagnie pour la réparation des dommages corporels et des dommages matériels sont ceux indiqués aux Conditions Particulières.

Ces montants sont garantis par sinistre.

Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

- b) Le montant garanti par la Compagnie est de cinq millions de francs par sinistre, en cas de dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que pour les dommages résultant directement ou indirectement de toute sources de radiations ionisantes.
- c) Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.

1.2.3. Etendue territoriale

L'assurance est valable, sauf convention contraire, en Belgique, dans les pays limitrophes et en Grande-Bretagne.

1.2.4. Notion de tiers

Sont tiers toutes les personnes autres que celles énumérées ci-après :

- a) l'assuré, son conjoint, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers;
- b) le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail leur est applicable;
- c) les personnes lésées à l'occasion de paris ou de défis.

1.2.5. Protection des tiers

Le preneur d'assurance et la Compagnie s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes.

1.3. Assurance Protection Juridique

1.3.1. Objet de la garantie

1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile, il est poursuivi du chef :
 - d'infraction aux lois et règlements,
 - d'homicide ou de blessures involontaires.
2. La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :
 - des dommages corporels subis par un assuré,
 - des dommages matériels causés à ses biens, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

La garantie n'est acquise que si les assurés se trouvent, au moment du sinistre, dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile s'ils avaient causé un dommage à un tiers.

La Compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

1.3.2. Personnes assurées

Ont la qualité d'assurés les personnes qui ont cette qualité dans l'assurance Responsabilité Civile.

1.3.3. Notion de tiers

Est tiers toute personne autre qu'un assuré.

1.3.4. Montant garanti

La Compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence de 100.000 F par sinistre.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

1.3.5. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les mêmes limites territoriales que l'assurance de Responsabilité Civile.

1.3.6. Durée

L'assurance Protection Juridique est conclue pour une durée d'un an.

L'assurance se renouvelle ensuite tacitement par périodes égales à la première, sauf résiliation par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Si l'une des parties résilie la garantie Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.

1.3.7. Libre choix de l'avocat et de l'expert

- a) L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :
- 1° en cas de poursuites pénales,
 - 2° lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée,
 - 3° chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.
- b) L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

1.3.8. Précisions concernant le libre choix de l'avocat

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage - sauf urgence justifiée - à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure. L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisisse un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

1.3.9. Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré - sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire - à consulter un avocat de son choix.

- a) *Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré*, la garantie de l'assurance lui est acquise, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, et comprend la totalité des frais et honoraires de la consultation.
- b) *Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie*, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- c) *Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure* et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la garantie de l'assurance lui est acquise et comprend les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

CHAPITRE 2 - PRIMES

2.1. Que faut-il payer et comment ?

- 2.1.1. Les primes sont quérables. Elles sont payables par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la Compagnie ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

- 2.1.2. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.
- 2.1.3. Si la Compagnie change son tarif, elle a le droit de modifier la prime avec effet à la prochaine échéance. En cas d'augmentation, le preneur d'assurance a cependant la faculté, dans les 30 jours de la notification de celle-ci, de résilier le contrat.

2.2. Que se passe-t-il si la prime n'a pas été payée à l'échéance ?

- 2.2.1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance.
- 2.2.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- 2.2.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-avant.

La mise en demeure rend exigible des intérêts de retard qui courent de plein droit à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement de la quittance.

Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux, sans pouvoir être inférieurs à six et demi pour cent l'an.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 2.2.2. ci-avant.

- 2.2.4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu ci-avant.
- Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE 3 - PRISE D'EFFET - DUREE

3.1. A partir de quand l'assuré est-il couvert ?

- 3.1.1. La garantie prend cours à la date de prise d'effet de l'assurance indiquée aux conditions particulières, dès signature du contrat et paiement de la première prime.
- 3.1.2. Dès que la garantie du contrat est acquise à l'assuré, la Compagnie lui délivre le certificat d'assurance. Dans tous les cas où cette garantie vient à cesser, l'assuré doit renvoyer immédiatement à la Compagnie ce certificat.

3.2. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est celle indiquée aux conditions particulières, sans pouvoir excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

3.3. Dans quels cas le contrat peut-il être résilié ?

3.3.1. Par la Compagnie ou par le preneur d'assurance :

après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

3.3.2. Par le preneur d'assurance seulement :

en cas de changement de tarif, comme il est dit au point 2.1.3.

3.3.3. Par la Compagnie seulement :

1° en cas de non-paiement de prime, si les formes prévues au point 2.2. ont été respectées,

2° lorsqu'une déchéance est encourue,

3° en cas de modification apportée au droit belge ou étranger et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

3.4. Quelles sont les modalités de la résiliation ?

3.4.1. Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat :

- a) la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé;
- b) la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

- 3.4.2. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

CHAPITRE 4 - SINISTRES

4.1. Quelle est la période de garantie ?

La garantie sort ses effets à l'égard de toute réclamation résultant d'un événement dommageable survenu depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa date d'expiration.

Dès lors, l'obligation de la Compagnie s'étend aux réclamations introduites après l'expiration du contrat, lorsque l'événement dommageable s'est produit en cours de contrat.

4.2. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre ?

- 4.2.1. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, donner avis à la Compagnie de la survenance du sinistre.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu ci-avant pour donner l'avis en question n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

- 4.2.2. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 4.2.3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 4.2.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux points 4.2.1. à 4.2.3. ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.

Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.

- 4.2.5. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.
- 4.2.6. Lorsque par négligence l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.
- 4.2.7. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la Compagnie.

4.3. Que doit faire la Compagnie en cas de sinistre engageant la Responsabilité Civile de l'assuré ?

- 4.3.1. A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- 4.3.2. La Compagnie paie l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie :

- a) les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- b) les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

4.4. Quel est le tribunal compétent en cas de litige ?

Les différends sur l'interprétation ou l'exécution du contrat sont de la compétence des juridictions civiles du domicile de l'assuré.

4.5. Droit propre de la personne lésée *

- 4.5.1. L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre la Compagnie.

L'indemnité due par la Compagnie est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

- 4.5.2. La Compagnie ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

* Par personne lésée, on entend la personne victime d'un dommage dont l'assuré est responsable.

- 4.5.3. Sont cependant opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Toutefois, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées au lésé que quinze jours après leur notification, par lettre recommandée à la poste, adressée par la Compagnie à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence.

Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification se fait au plus tôt :

- a) le jour où la garantie a pris fin à l'égard de l'assuré, s'il s'agit de la suspension;
- b) le jour de la notification, par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat.

4.6. Droit de recours de la Compagnie

- 4.6.1. Lorsque la Compagnie ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, elle dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la Compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

- 4.6.2. La Compagnie peut notamment exercer son droit de recours :

- a) en cas de dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré;
- b) en cas de dommages engageant la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur d'un sinistre résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées, actes téméraires ou manifestement périlleux;
- c) en cas de dommages causés aux biens meubles ou immeubles dont l'assuré est locataire, occupant, gardien ou détenteur;
- d) lorsque, au moment du sinistre, l'assuré ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi belge ou étrangère quant à la détention d'un permis ou d'une licence de chasse;
- e) en cas de suspension de la garantie pour non-paiement de prime;
- f) en cas de dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.
- g) en cas de dommages résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence collectifs accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité.

CHAPITRE 5 - DOMICILE - CORRESPONDANCE

Les communications et notifications destinées à la Compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance doivent être faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Compagnie.